

Statuts de l'association:
Club Photo EPFL - UNIL

Chapitre I : Forme juridique, but et siège

Art. 1 Nom et Forme

¹ L'association *Club Photo EPFL-UNIL* (ci-après : L'association) est une association à but non lucratif constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² L'association, par ces actions, est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 2 But

¹ L'association a pour but de promouvoir l'art photographique numérique et argentique principalement sur les campus de l'EPFL et de l'UNIL et s'adresse en premier lieu à la communauté estudiantine de ces campus.

² Dans ce but, l'association :

- a. réunit les amateurs de photographie ;
- b. organise des activités ouvertes à tous et portant sur différents aspects de la photographie ;
- c. exploite un laboratoire argentique et un service d'impression photo pour les activités de l'association, et met ceux-ci à disposition de ses membres et des étudiant-es de l'EPFL et de l'UNIL à un coût modeste pour des travaux personnels ;
- d. offre un service de couvertures d'événements au sein et en dehors des campus de l'EPFL et de l'UNIL ;
- e. organise d'autres activités en accord avec la réalisation de son but.

Art. 3 Siège

Le siège de l'association est à Ecublens (VD), Suisse.

Chapitre II : Organisation

Art. 4 Structure

¹ L'association est composée des organes suivants :

- a. L'Assemblée Générale (ci-après : l'AG) ;
- b. Le Comité ;
- c. L'Organe de contrôle des comptes (ci-après: le CdC).

Art. 5 Ressources, année sociale et comptabilité

¹ Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'association et, le cas échéant, par des subventions.

² L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

³ La clôture des comptes se fait le 30 juin, et est validée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Art. 6 Membres

¹ L'Association est composée de :

- a. Membres ;
- b. Membres d'honneur.

Ces deux statuts sont cumulables.

² Peuvent être membres toutes les personnes physiques intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2 sous réserve que l'effectif global des membres soit composé majoritairement par des étudiants régulièrement immatriculés à l'UNIL ou l'EPFL.

³ L'admission d'un membre se fait sur demande auprès du comité et requiert la signature d'une charte reflétant les valeurs portées par l'association.

⁴ Les membres d'honneurs sont des personnes physiques ayant apporté une contribution significative à l'association ou à ses formes juridiques précédentes par leur implication continue et assidue sur plusieurs années. Sur unanimité du comité, ils sont proposés à l'AG qui les valide par une majorité des deux tiers.

⁵ Les membres d'honneur sont exemptés de toute cotisation à vie ; de plus, l'accès au laboratoire argentin leur est offert.

⁶ Le titre de membre d'honneur peut être attribué à titre posthume.

Art. 7 Perte de qualité de membre

¹ La qualité de membre se perd:

- a. par la démission dudit membre ;
- b. par la non-manifestation, auprès du comité, de la volonté de rester membre pendant ou avant l'assemblée générale ordinaire se déroulant suivant le début de chaque exercice social ;
- c. par exclusion, si le membre porte préjudice aux intérêts, à l'image, ou à la réputation de l'association ;
- d. si le renouvellement du statut de membre de ladite personne empêche la réalisation de l'effectif fixé par l'art 6 al. 2.

² La suspension et l'exclusion d'un membre relève de la compétence du comité ; l'exclusion est toujours précédée d'une suspension.

³ Si la ou les raisons ayant mené à la suspension de la qualité de membre ne sont pas réglées à l'amiable entre la personne concernée et le comité dans un délai d'un mois, le comité peut prononcer une exclusion.

⁴ La personne concernée par une décision d'exclusion peut faire recours devant l'AG ; un recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 7a Perte de qualité de membre d'honneur

¹ La qualité de membre d'honneur se perd:

- a. par la renonciation dudit membre ;
- b. par exclusion, si le membre porte préjudice aux intérêts, à l'image, ou à la réputation de l'association.

² La suspension et l'exclusion d'un membre d'honneur relève de la compétence du comité et de l'AG, respectivement ; l'exclusion est toujours précédée d'une suspension.

³ Si la ou les raisons ayant mené à la suspension de la qualité de membre ne sont pas réglées à l'amiable entre la personne concernée et le comité dans un délai d'un mois, une AGE est convoquée. L'AG décide alors de la levée de la suspension à une majorité simple ou de l'exclusion à une majorité des deux tiers.

Chapitre 3 : Fonctionnement

A. Assemblée Générale (AG)

Art. 8 Composition et droit de vote

¹ Les membres et membres d'honneur composent l'AG.

² Les membres possèdent le droit de vote.

³ Les membres d'honneur immatriculés à l'EPFL ou à l'UNIL possèdent le droit de vote.

⁴ Les membres d'honneur qui ne sont pas immatriculés à l'EPFL ou à l'UNIL possèdent le droit de vote tant que l'effectif fixé par l'art. 6 al. 2 est rempli; l'attribution du droit de vote se fait par ordre d'ancienneté.

⁵ Les membres d'honneur non immatriculés à l'EPFL ou à l'UNIL peuvent volontairement renoncer à leur droit de vote; une renonciation peut engendrer le gain du droit de vote d'un autre membre d'honneur selon l'al. 4 du présent article.

⁶ Les membres d'honneur n'ayant pas le droit de vote, peuvent participer de façon consultative aux AG.

Art. 9 Compétence

¹ L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

² L'AG a pour but de gérer les grandes lignes de l'association, son organisation, ainsi que valider son administration ; pour ce faire elle :

- a. adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée ;
- b. prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget, et vote leur approbation ;
- c. nomme les membres du Comité, de la Présidence et de l'Organe de contrôle des comptes (CdC) ;
- d. fixe-le ou les montants des cotisations des membre et les tarifs d'utilisation du laboratoire argentine ;
- e. prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

³ L'AG peut par le biais d'une décision, publiée dans un registre des tâches, déléguer une ou plusieurs compétence(s) à d'autres organes de l'association.

⁴ En complément de l'al. 2 du présent article, il est précisé que l'AG peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 10 Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

¹ L'AGO à lieu au moins une fois par an, de préférence dans le courant du mois de septembre ou au plus tard 4 mois après la fin du dernier exercice social.

² L'AGO est convoquée, par la Présidence, au moins 15 jours calendaires à l'avance.

³ La convocation comprend l'ordre du jour de l'assemblée et est adressée aux membres par courrier écrit, électronique, ou tout autre moyen jugé utile par la Présidence.

Art. 11 Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

¹ Une AGE est convoquée si la Présidence l'estime nécessaire ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association.

² L'AGE est organisé par la Présidence au plus tard 30 jours après en avoir reçu la demande. Elle est convoquée, par la Présidence, au moins 7 jours calendaires avant la date de celle-ci.

³ La convocation comprend l'ordre du jour de l'assemblée et est adressée aux membres par courrier écrit, électronique, ou tout autre moyen jugé utile par la Présidence.

Art. 12 Mise en place

¹ La convocation d'une AGO ou AGE mentionne sa date, son lieu et son ordre du jour.

² Si le comité le juge nécessaire, l'assemblée peut également être tenue par des moyens électroniques; les moyens électroniques peuvent compléter une forme physique.

³ Le comité porte à l'ordre du jour de l'AGO ou de l'AGE toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 2 jours calendaires à l'avance.

Art. 13 Déroulement

¹ L'assemblée est présidée par une personne de la présidence.

² Le ou la Secrétaire de l'Association, à défaut une personne de la présidence, ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec la personne ayant présidé l'assemblée.

³ Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées des membres possédant le droit de vote, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls, sous réserve d'exigence plus stricte dans les cas décrits par les présents statuts.

⁴ En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est décisive.

⁵ Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 3 membres au moins, elles auront lieu à bulletin secret. Il n'y a pas de vote par procuration pour les membres, à l'exception du comité.

⁶ En règle générale un quorum de la moitié des membres possédant le droit de vote n'est pas nécessaire, sauf dans les cas suivants :

- a. Pour les objets pour laquelle une majorité qualifiée est exigée;
- b. Les objets d'une AGE.

⁷ Si un quorum n'est pas rempli pour un ou plusieurs cas énoncés à l'al. 6 du présent article, une AGE est convoquée dans un délai de vingt jours. Quel que soit le nombre de membres possédant le droit de vote présent, le requis d'un quorum est levé pour tout objet non traité lors de l'AG précédente par cause de l'al. 6 du présent article.

B. Le Comité

Art. 14 Composition

¹ Le comité est composé de membres et éventuellement de membres d'honneur de l'association; il est élu chaque année durant l'AGO.

² Le comité est constitué au minimum d'une Présidence tel que décrit à l'alinéa 3 ; le rôle de Trésorier.e peut être cumulé avec celui de Co-Président.e, ou Vice-président.e.

³ La composition de la Présidence est la suivante :

- a. un.e président.e, au moins un.e vice-président.e et un.e trésorier.e ; ou
- b. deux co-président.es, un.e trésorier.e et possiblement des vice-président.es.

Elle est composée au maximum de 5 personnes.

⁴ Le comité doit être constitué par moitié au moins d'étudiants régulièrement immatriculée à l'EPFL ou à l'UNIL; Le/La président.e doit être régulièrement immatriculée à l'EPFL ou à l'UNIL.

⁵ Les postes sont définis par le comité et sont présentés à chaque AGO.

Art. 15a Compétence

¹ Le comité est l'organe exécutif de l'association.

² Le comité édicte un règlement qui comprend son fonctionnement et détaille le fonctionnement de l'association.

³ Le comité a pour objectif la réalisation des buts et l'administration de l'association, pour ce faire il :

- a. organise les activités de l'association ;
- b. règle l'utilisation du laboratoire argentine ;
- c. prend les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle suspension des membres ;
- d. veille à l'application des statuts, rédige les règlements et administre les biens de l'association ;
- e. tiens les comptes de l'association ;
- f. convoque les AGO et AGE ;
- g. approuve les demandes des membres souhaitant effectuer des couverture photo au nom de l'association ;
- h. prend toutes les mesures utiles ou nécessaires à la réalisation des buts ou à l'administration de l'association.

⁴ Le Comité exécute et applique les décisions de l'AG. De plus, il statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'AG.

Art. 15b Compétence de la Présidence

¹ La Présidence est responsable des relations de l'association avec les personnes ou entités externes.

² En cas de manquement aux tâches destinées à l'un des membres du comité, la Présidence se doit de les déléguer et, à défaut, de les effectuer.

³ Le comité, par le biais du règlement de l'association, peut confier d'autres compétences à la Présidence.

Art. 16 Droit de signature

¹ Le comité engage l'association par la signature collective à deux d'un membre de la présidence et d'un second membre du comité.

² Le comité, en accord avec l'al. 1 du présent article, peut déléguer à un ou plusieurs membres du comité un droit de signature pour les dépenses liées à leurs rôles.

³ Les personnes concernées par l'al. 2 doivent établir un budget qui est validé par la trésorerie; tout dépassement du budget est soumis à l'al. 1 et 2 du présent article.

⁴ Le comité peut établir, dans le règlement de l'association, d'autres dispositions concernant le droit de signature, pour autant que le principe de la double signature soit conservé.

Art. 17 Réunion et décisions

¹ Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Une réunion du comité peut être convoquée par un membre de la présidence ou sur demande d'au moins un tiers des membres du comité.

² Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

³ Pour que les décisions prises soient valides, au moins un membre de la Présidence doit être présent ; ceci exclut les décisions prises dans le cadre de l'art. 18.

⁴ Les décisions peuvent être prises en personne, par voie de circulation ou par voie électronique.

Art. 18 Perte de qualité de membre du comité

¹ La qualité de membre du comité se perd :

- a. par démission ;
- b. par exclusion.

² L'exclusion est toujours précédée d'une suspension.

³ Les décisions de suspension et d'exclusion sont prises à la majorité absolue des membres du comité en excluant le vote du membre concerné.

⁴ Si la ou les raisons ayant mené à la suspension de la qualité de membre ne sont pas réglées à l'amiable entre la personne concernée et le comité dans un délai d'un mois, le comité peut prononcer l'exclusion.

⁵ La personne concernée par une décision d'exclusion peut faire recours devant l'AG, dès lors une AGE est convoquée.

Art. 19 Vacances

¹ En cas de vacances en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

² Cependant, toute modification du mode de gouvernance ou d'admission de personnes au sein de la Présidence doit être validée par l'AG.

Art. 20 Défraiement

¹ Les membres du comité de l'association travaillent de manière bénévole.

² Les membres du comité peuvent percevoir un remboursement de leurs frais effectifs découlant de leurs activités pour l'association.

³ Le présent article n'empêche pas l'AG d'octroyer des remerciements raisonnés aux membres et membres du comité.

C. L'organe de Contrôles des comptes (CdC)

Art. 21 Composition

¹ Le CdC est un organe, élu durant l'AGO suivant le début de l'exercice social et dont le mandat échoit une fois les comptes présentés à l'AG.

² Le CdC est composé de deux personnes désignées par l'AG.

³ Le CdC ne peut pas être composé de membres du comité.

Art. 22 Compétence

Le CdC vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'AG attestant ou non que les dépenses effectuées au cours de l'année écoulée soient en accord avec les statuts, les missions de l'association et la loi.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Art. 23 Documentation

¹ Pour le bon fonctionnement de l'association, la documentation de celle-ci comporte au minimum :

- a. Les présents statuts ;
- b. Le règlement de l'association, qui inclut le règlement du comité;
- c. Le règlement d'utilisation du laboratoire argentin ;
- d. La charte nécessaire à l'admission d'un membre selon l'art. 6 al. 3 des présents statuts.
- e. Un registre des tâches des différents organes ;
- f. Les aides mémoire décrivant les postes du comité ;

² Le comité peut rédiger toute autre documentation qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

³ Les documents mentionnés aux let. b à f de l'al. 1 sont rédigés par le comité dans les deux ans qui suivent l'assemblée constitutive.

Art. 24 Gestion des ambiguïtés

Tous les cas non prévus par les statuts seront tranchés par l'AG. Si cela implique une modification des statuts, l'art. 26 al. 3 s'applique.

Art. 25 Responsabilité

¹ Les engagements de l'association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

² L'association n'assure pas la responsabilité du matériel entreposé dans ses locaux par ses membres.

Art. 26 Modification des statuts

¹ Une modification des statuts peut être proposée par tout membre ou membre d'honneur.

² Les propositions de modification sont portées à l'ordre du jour de la prochaine AGO ou AGE selon l'art. 12 al. 3.

³ La modification des statuts requiert une majorité absolue des deux tiers de l'AG.

⁴ Les corrections nécessaires pour des questions grammaticales ou résultant d'erreurs typographiques sont effectuées par le comité et sont communiquées aux membres. À chaque AGO ces modifications sont validées et deviennent permanentes.

Art. 27 Dissolution

¹ La dissolution peut être proposée par tout membre.

² La proposition de dissolution est portée à l'ordre du jour de la prochaine AGO ou AGE selon l'art. 12 al. 3.

³ La dissolution de l'association requiert une majorité absolue des deux tiers de l'AG.

⁴ Avant le vote de dissolution, l'AG décide de l'utilisation de la fortune de l'association. L'excédent de liquidation est reversé à un organisme ayant des buts similaires choisis en accord avec l'EPFL.

Art. 28 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur suivant leurs adoptions par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 28.08.24 à 18h00, tenue en ligne

Club Photo EPFL-UNIL

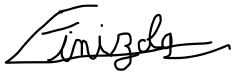
Cédric Brunner

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Brunner', written in a cursive style with a large initial 'C'.

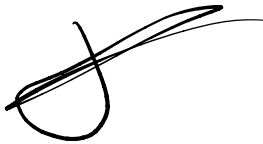
Patrick Kelley

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick Kelley', written in a cursive style with a large initial 'P'.

Raphaël Finizola

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Finizola', written in a cursive style with a large initial 'F'.

Juliette Beaubis

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Juliette Beaubis', written in a cursive style with a large initial 'J'.